



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'Industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.88

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
A L'ARRETE D'AUTORISATION n° 09.1350 du 27 juillet 2009
Concernant l'exploitation d'une usine à chaux avec co-incinération de
déchets de bois non dangereux dans le four à chaux
par
la Société CHAUX DU PERIGORD SAS
« Les Justices »
24120 Terrasson-Lavilledieu

REFERENCE A RAPPELER

N° 091564
DATE 17 SEP. 2009

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

GIDIC 052-214

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'article R. 512-36 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risques infectieux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 décembre 2006 et du 23 septembre 2008 antérieurement délivrés à la société Chaux du Périgord pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Terrasson Lavilledieu ;
- Vu la demande présentée le 31 mars 2009 par la société chaux du Périgord dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Justices » - 24120 Terrasson en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four à chaux sur la commune de Terrasson, au lieu-dit « Les Justices » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu Les compléments fournis au dossier en date du 15 et du 27 avril 2009 ;
- Vu La décision du 7 avril 2009 du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09.052 du 15 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 mai 2009 au 3 juin 2009 inclus, sur le territoire des communes de Terrasson-Lavilledieu, Chavagnac et Ladornac ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication en date du 18 avril 2009 de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Terrason-Lavilledieu, Chavagnac et Ladornac ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 Juin 2009 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 7 Juillet 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 Juillet 2009 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 juillet 2009;
- VU L'arrêté préfectoral n° 09.1350 du 27 Juillet 2009 autorisant la SAS CHAUX du PERIGORD à exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non dangereux ;
- Vu les observations formulées par la Sté Chaux du Périgord par lettre du 10 septembre 2009 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'article 1.4.1 sont remplacées par les suivantes :

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est accordée *pour une durée d'un an à compter du début d'exploitation de l'installation de co-incinération hors périodes d'essais.*

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Cette demande comprendra notamment, une nouvelle évaluation des risques sanitaires complète prenant en compte les rejets atmosphériques mesurés lors de l'année d'exploitation de l'installation de co-incinération de « bois orange » ainsi que les émissions diffuses provenant du site.

Pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant utilisera un modèle de dispersion atmosphérique des polluants adapté à l'activité et aux conditions géographiques et météorologiques du site.

ARTICLE 3 : Les tableaux de l'articles 3.1.1.3.2 sont remplacés par les suivants :

3.1.1.3.2. Valeurs limites d'émission en moyenne demi-horaire :

% « bois orange » dans le mélange de combustibles	Concentrations limites en moyenne ½ h (en mg/Nm ³)									
	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Poussières totales	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21
CO	100	160	220	280	340	400	460	520	580	640
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en COT	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
NO _x	400	410	420	430	440	450	460	470	480	490
SO ₂	200	185	170	155	140	125	110	95	80	65
HCl	60									
HF	4									

% « bois orange » dans le mélange de combustibles	Flux horaires limites en moyenne ½ h (en kg/h)									
	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Poussières totales	0,6	0,59	0,58	0,57	0,56	0,55	0,54	0,53	0,52	0,51
CO	2	3,2	4,4	5,6	6,8	8	9,2	10,4	11,6	12,8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en COT	0,4	0,42	0,44	0,46	0,48	0,5	0,52	0,54	0,56	0,58
NO _x	8	8,2	8,4	8,6	8,8	9	9,2	9,4	9,6	9,8
SO ₂	4	3,7	3,4	3,1	2,8	2,5	2,2	1,9	1,6	1,3
HCl	1,2									
HF	0,08									

ARTICLE 4 : Le tableau de l'article 3.1.2.2. est remplacé par le suivant :

Article 3.1.2.2. Hauteur des cheminées

Les hauteurs des cheminées correspondantes à chaque rejet défini à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté sont les suivantes :

Rejet	Hauteur cheminée en m
(1)	Hauteur suffisante pour effectuer les mesures à l'atmosphère réglementaires
(2)	36
(3)	36
(4)	36
(5)	36 m (si installation de CF5)

Chaque cheminée est équipée des prises de mesures et de la plateforme d'accès réglementaires.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société CHAUX DU PERIGORD S.A.S en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de TERRASSON LAVILLEDIEU qui procédera à son affichage pour une durée minimum d'un mois ; la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

L'exploitant affichera en permanence, de façon visible dans l'installation ce même document.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, CHAVAGNAC et LADORNAC.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

M. le sous-préfet de Sarlat,

M. le maire de Terrasson-Lavilledieu,

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 17 SEP. 2009

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Benoist DELAGE
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE